



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT PARKING DU STADE MANUEL MANGANA

—
République Française
Département des Yvelines

—
Direction du Cadre de Vie
Arrêté temporaire n° 26/322

Le Maire de la Ville de Houilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,

Vu l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

Vu l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

Considérant la demande formulée par le S.O.H (Sport Olympique de Houilles) le 6 octobre 2026, pour la neutralisation du stationnement dans le cadre de l'organisation d'un événement sportif, sur le parking du stade Manuel Mangana.

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, pour assurer la sécurité des usagers, parking du stade Manuel Mangana.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Du vendredi 16 octobre 2026 à 12h00 au dimanche 18 octobre 2026 à 12h00, le S.O.H est autorisé à neutraliser ponctuellement le stationnement, pour l'organisation d'un événement sportif, sur le parking du stade Manuel Mangana.

Article 2 : Une neutralisation du stationnement pourra être instituée sur le parking du stade Manuel Mangana, sur l'ensemble des places matérialisées.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur, au droit de l'intervention **citée Article 2.**

Article 4 : La signalisation temporaire ainsi que le barriérage sera mise en place par les Services techniques de la ville de Houilles.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

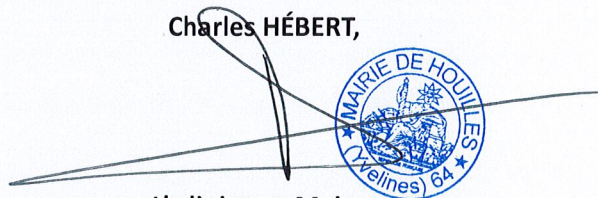
Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des services, Mme La Directrice du Cadre de vie, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 6 octobre 2026

Charles HÉBERT,



L'adjoint au Maire,
Délégué à l'Environnement, la Voirie et la Mobilité